

## PAR COURRIEL

██████████

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 21 février 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

*« Tous documents relatifs à production hydroélectrique concernant Produits Forestiers Résolu et le ministère de l'Économie, de l'innovation et de l'énergie entre 1er octobre 2023 et le 1er février 2024;*

*Tous documents relatifs à la production hydroélectrique concernant Excellence Paper et le ministère de l'Économie, de l'innovation et de l'énergie en lien avec les centrales entre le 1er octobre 2023 et le 1er février 2024;*

*Le montant annuel des redevances remis par Produits Forestiers Résolu pour l'exploitation de ces centrales hydroélectriques pour l'année 2023.»*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents quant au premier point de votre requête. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis.

Toutefois, d'autres documents ne sont pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguons pas de documents qui contiennent, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie et sur les décisions administratives ou des documents au stade d'ébauche. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 14, 22 à 24, 33, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████ l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard  
Responsable de l'accès aux documents



---

## AVIS DE RECOURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec)  
G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---



## **Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

---

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c.3

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 23 624 964 \$ à Corporation Inno-centre du Québec, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 7 624 964 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre son projet d'accompagnement conseils d'affaires aux petites et moyennes entreprises innovantes de toutes les régions du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 2 décembre 2020, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Corporation Inno-centre du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82233

Gouvernement du Québec

## Décret 1861-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (2020, chapitre 18) le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est autorisé, dans le cadre des dispositions de cette loi et aux conditions qu'il juge conformes aux intérêts du Québec, à louer à PF Résolu Canada inc. les forces hydrauliques du domaine de l'État de la section de la rivière Shipshaw comprise entre le prolongement dans cette rivière de la limite nord-est du rang IV Est de l'arpentage primitif du canton de Falardeau et la limite sud-ouest du bloc B de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-rivière-Shipshaw et à permettre l'utilisation par PF Résolu Canada inc. de ces forces hydrauliques par dérivation des eaux de la rivière

Shipshaw notamment à travers le lac Jim Gray, jusqu'à la limite sud du bloc F de l'arpentage primitif du canton de Falardeau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi PF Résolu Canada inc. peut exploiter, entretenir, modifier et reconstruire les barrages et autres ouvrages érigés avant le 8 octobre 2020 pour l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation notamment des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE par le décret numéro 78-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE le 16 mars 2022, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw est intervenu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Jim-Gray entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82236

Gouvernement du Québec

## **Décret 1862-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam Cunningham sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation notamment des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de force hydraulique du domaine de l'État nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE par le décret numéro 77-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE le 16 mars 2022, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw est intervenu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Adam Cunningham entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,

la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82237

Gouvernement du Québec

### **Décret 1863-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation notamment des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de force hydraulique du domaine de l'État nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE par le décret numéro 74-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE le 16 mars 2022, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw est intervenu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82238

Gouvernement du Québec

## Décret 1864-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation notamment des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de force hydraulique du domaine de l'État nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE par le décret numéro 76-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE le 16 mars 2022, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw est intervenu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique

Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82239

Gouvernement du Québec

## Décret 1865-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation notamment des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de force hydraulique du domaine de l'État nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE par le décret numéro 75-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE le 16 mars 2022, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw est intervenu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82240

Gouvernement du Québec

## **Décret 1867-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 500 000 \$ à InnovÉÉ « Innovation en énergie électrique », au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin d'appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en électrification des transports

ATTENDU QUE InnovÉÉ « Innovation en énergie électrique » est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), reconnue par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation comme un organisme d'intermédiation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 2.1.1.3 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en électrification des transports;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs